



Arrêt

**n° 88 223 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique Bamiléké et originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous entretenez une relation amoureuse homosexuelle avec Antonio José depuis 2007.

Le 24 septembre 2011, vous êtes arrêté au marché et amené au commissariat du 8ème arrondissement où vous apprenez que vous avez été dénoncé comme homosexuel par l'ex petit ami de votre compagnon, jaloux que vous soyez en couple avec lui.

Vous restez dans ce commissariat une semaine avant d'être transféré le 31 septembre au tribunal de Ndokoty où vous êtes jugé coupable d'homosexualité et condamné à un an de prison. Vous êtes ensuite transféré à la prison de New Bell.

Un mois plus tard, le 30 août, les gardiens vous choisissent parmi d'autres détenus pour faire des corvées dehors. En sortant, un gardien vous chuchote de vous enfuir.

Vous vous rendez alors chez un de vos amis, Thomas, qui a payé 1.500.000 francs CFA aux gardiens pour vous laisser partir. Après trois jours, vous vous rendez à Yaoundé, chez un de ses amis du nom d'Alex. Vous restez caché chez lui jusqu'au jour de votre départ du pays.

Le 7 octobre 2011, vous quittez le Cameroun en avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 11 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre identité, ni de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Par conséquent, votre identité présumée peut être remise en cause dans la présente décision. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire X/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Différents éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances importantes ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Tout d'abord, concernant votre arrestation et votre interrogatoire au commissariat du 8ème arrondissement, vous admettez avoir directement avoué que vous étiez homosexuel aux agents vous ayant interrogé, et prétendez que vous n'étiez pas conscient des dangers que vous encouriez en avouant cela (audition, p. 7). Ensuite, lors de votre jugement au tribunal de Ndokoty, vous admettez avoir avoué directement au juge que vous étiez en couple depuis plusieurs années avec un homme, sous prétexte que vous ne saviez pas que le code pénal camerounais condamne sévèrement l'homosexualité (audition, p. 8). Enfin, questionné sur les personnes qui étaient au courant de votre homosexualité, vous répondez que plusieurs clients du restaurant où vous travailliez connaissaient votre orientation sexuelle car vous leur avez avoué directement lorsqu'ils vous ont interrogé sur ce point (audition, p. 10). Dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas conscient des risques graves qu'encourent les homosexuels au Cameroun s'ils se font arrêter par les autorités ; d'autant que vous affirmez être en couple depuis plus de quatre ans (audition, p. 12).

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de révéler votre orientation sexuelle à des agents de police, au tribunal de Ndokoty ainsi qu'à certains de vos clients. Votre manière d'agir à ces différentes occasions ne correspond en effet aucunement à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les déclarations imprécises que vous livrez concernant Antonio José et ne permettent pas de croire en la réalité de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec lui.

En effet, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Qui plus est, vos propos s'avèrent très peu circonstanciés. Ainsi, vous expliquez que vous êtes en couple avec Antonio José depuis quatre ans, mais n'êtes pas en mesure de situer le début de votre relation avec plus de précision (audition, p. 12). Interrogé ensuite sur sa date de naissance, vous ne savez plus s'il est né en 1974 ou en 1964, ce qui est fort vague comme réponse concernant un homme que vous êtes sensé bien connaître. De surcroît, vous ne connaissez pas l'identité de ses parents, les âges de ses frères et soeurs, ne connaissez aucun de ses amis, et ne pouvez restituer le nom de son ex petit ami, celui-là même qui vous a pourtant dénoncé auprès des autorités (audition, p. 12 et 13).

Lorsqu'on vous interroge sur ses traits de caractère, vous répondez que c'est un homme calme, romantique, taiseux, qui écoutait toujours sa musique (idem), sans être capable de donner des indications plus précises. Questionné sur ses défauts, vous vous contentez de répondre qu'il n'a rien fait pour vous lorsque vous étiez en prison (idem). Lorsqu'on vous demande de le décrire physiquement, vous restez également très vague (audition, p. 12). Vous pouvez juste dire qu'il est plus jeune que vous, barbu, musclé et qu'il chausse du 42. Concernant ses centres d'intérêts, vous répondez qu'il aime les voyages, et écouter de la musique (audition, p. 13). Néanmoins, lorsqu'on vous demande d'approfondir le sujet, vous avouez ne pas en savoir plus (idem). Interrogé sur votre meilleur souvenir avec lui, vous répondez qu'il vous a offert une montre ou une bague, sans être à même de citer d'autres souvenirs marquants pendant votre relation de quatre ans (audition, p. 14). Enfin, au sujet des sujets de conversations que vous aviez ensemble, vous répondez « Il me demandait toujours comment allait le travail, il fallait qu'on économise, c'est de cela qu'on parlait de temps en temps, et aussi des problèmes avec ma famille » (idem).

Etant donné que vous avez vécu une relation amoureuse continue de quatre ans avec votre compagnon, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer les traits de caractère et physiques d'Antonio de manière plus circonstanciée, ainsi que des souvenirs communs concrets et les sujets de conversation que vous aviez en commun durant votre relation. Plus encore, le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation longue de 4 ans et ne convainquent nullement le Commissariat général que vous êtes réellement homosexuel.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec Antonio José et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du « *principe général de la bonne administration* ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante joint à sa requête un article de l'association « *Human Rights Wach* » intitulé « *Criminalizing identities- Rights abuses in Cameroon on sexual orientation and gender identity* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

2.5. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

3. Question préliminaire

A titre préliminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque en termes de requête la violation de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, cet article énonce de manière générale que « *peut être reconnu comme réfugié ou comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 48/3 ou par l'article 48/4* ». Il s'agit donc d'un article formulé en termes généraux, qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le dispositif de sa requête, elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et elle ne développe pas, dans sa requête, un raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève tout d'abord le manque de preuve concernant l'identité du requérant. Il constate ensuite de nombreuses invraisemblances concernant l'arrestation, l'interrogatoire et la comparution du requérant devant un tribunal pour les faits qu'il invoque. Enfin, il relève l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son petit ami, A.J.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.5. Le Conseil considère pour sa part comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue le caractère invraisemblable des propos du requérant concernant son arrestation, l'interrogatoire qu'il aurait subi, le jugement dont il aurait fait l'objet par le tribunal de Ndokoty et plus particulièrement encore, son ignorance de la répression de l'homosexualité au Cameroun.

4.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.6.1 Ainsi, concernant le motif lié à l'absence de preuve de son identité et de sa nationalité, le requérant rappelle qu'« il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », Genève, 1979, réédition, 1992, page 196). Le Conseil estime pour sa part que, en rappelant les lignes directrices à suivre en la matière, le requérant n'éclaircit pas le doute entourant son identité et sa nationalité. En outre, le Conseil estime que ce rappel ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits qu'il invoque.

4.6.2 S'agissant des invraisemblances qui sont reprochées au requérant concernant notamment son arrestation, sa détention et son jugement par le tribunal de Ndokoty, le requérant tente de rétablir la crédibilité de ses déclarations en expliquant que, s'il a avoué son orientation sexuelle aux autorités, c'est parce qu'il espérait un allègement de la peine. Concernant plus particulièrement ses déclarations relatives à son ignorance de la répression de l'homosexualité au Cameroun, ainsi que celles concernant l'aveu de son orientation sexuelle à des habitués du restaurant, le requérant invoque en termes de requête, que les personnes à qui il aurait fait de tels aveux étaient de nationalité espagnole, et que la partie défenderesse a fait fi de la relation de confiance qui les unissait.

Le Conseil estime que ses affirmations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Il constate tout d'abord qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant transcrites dans le rapport d'audition que les personnes à qui il aurait avoué son homosexualité, seraient de nationalité espagnole (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 7 mars 2012, pp.10-11). Par ailleurs, le Conseil estime qu'au vu du contexte homophobe régnant au Cameroun, l'ignorance du requérant de l'interdiction et de la pénalisation des relations sexuelles avec une personne du même sexe (*Ibidem*, p.8 et p.15), de la réprobation par les autorités religieuses et par l'opinion publique de cette orientation sexuelle, ainsi que des risques encourus par les homosexuels à savoir l'arrestation et l'emprisonnement, sont de nature à ruiner totalement la crédibilité de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant et par conséquent, celle des poursuites dont il aurait été victime.

4.6.3 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que cette dernière ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6.4 Quant à l'article joint par la partie requérante à sa requête (voir point 2.4), force est de constater qu'il n'est pas de nature à renverser les constatations relevées ci-dessus. En effet, il se limite à décrire la situation des homosexuels au Cameroun de manière générale et ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Dans la mesure où il a été jugé ci-avant que les faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE